

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE Parcs et Jardins

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ LARGET POUR UNE PRESTATION DE << DÉMONSTRATION DE CHIENS DE TROUPEAU ET ÉCO-PÂTURAGE >> LORS DE LA MANIFESTATION DES RENDEZ - VOUS AUX JARDINS LES 2 ET 3 JUIN 2012.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de la société LARGET dans le cadre des animations qui ont lieu sur la friche Kodak lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins les 1er, 2 et 3 juin 2012.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer, avec la société LARGET dont le siège social est situé Ferme de LARGET 02 310 BEZU LE GUERY une convention pour une prestation d'animation << ECO-PÂTURAGE ET DÉMONSTRATION DE CHIENS DE TROUPEAU >>

ARTICLE 2 :

DECIDE de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION RENDES VOUS AUX JARDINS SUR LA FRICHE KODAK les samedi 2 et dimanche 3 juin 2012 de 9 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2055,93 € TTC (deux mille cinquante-cinq euros et quatre-vingt-treize cents) sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévu au budget de l'exercice en cours.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif après prestation sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 :

DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

ARTICLE 7 :

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

18 MAI 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **30 MAI 2012**
- publié le : **18 au 25/05/12**

2012 / N° 269
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession avec l'association « ENS' BATUCADA » pour la représentation d'un spectacle intitulé « O'Brigad » le 26 Mai 2012 dans le cadre de la fête du quartier Rougemont à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2011/2012,

CONSIDERANT l'organisation de la Fête du quartier Rougemont à Sevrans,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association « ENS' BATUCADA » représentée par Monsieur Alexandre CEALIS, agissant en qualité de Président, domiciliée 24 rue Davoust – 93500 PANTIN.
(N° Siret : 432 726 446 000 45, Code APE : 9001Z, N° Licences d'entrepreneur de spectacle : 7503549).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec l'association « ENS' BATUCADA » dans le cadre de la fête du quartier Rougemont, une représentation d'un spectacle intitulé « O'Brigad » selon le calendrier suivant :

- Samedi 26 Mai 2012 de 17h00 à 18h00, au quartier Rougemont à Sevrans (93270).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant total de 2400 € TTC (Deux mille quatre cents euros TTC) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « ENS' BATUCADA », à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Alexandre CEALIS, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le

18 MAI 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **21 MAI 2012**

- publié le : *18 au 25/05/12*



CONSEILLER REGIONAL,

STEPHANE GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS
CONTRAT DE PRESTATIONS INTERNET DANS LE CADRE DE LA TELESURVEILLANCE
DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 JUIN 2012
AU 30 JUIN 2012

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité d'accéder aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 juin 2012 au 30 juin 2012 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS, le contrat de prestations internet ayant pour objet l'accès aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 juin 2012 au 30 juin 2012 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

18 MAI 2012

**LE MAIRE
Conseiller Régional**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **21 MAI 2012**
- publié le : **18 au 25/05/12**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS
CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA
PERIODE ALLANT DU 01 JUIN 2012 AU 30 JUIN 2012

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé dans la télésurveillance pour assurer la prestation de télésurveillance sur 111 sites de la ville de Sevrans à ce jour ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 juin 2012 au 30 juin 2012 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS la réalisation de la télésurveillance, dans le cadre de prestations statiques, des 111 sites de la ville pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 juin 2012 au 30 juin 2012 ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

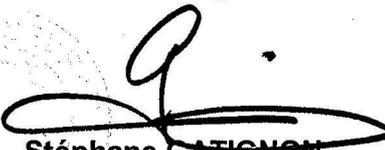
18 MAI 2012

Fait à SEVRAN, le

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 MAI 2012
- publié le : 18 au 25/05/12



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION DE RESIDENCE SECONDAIRE D'UN
LOGEMENT VACANT AU BENEFICE DE M. ET MME HADJIMI**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2111-1,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n° 2012/84 relative à la signature avec Monsieur et Madame HADJIMI, d'un contrat de location de résidence secondaire pour une durée de 3 mois et demi courant à compter du 16 février 2012 jusqu'au 31 mai 2012.

VU le projet de contrat de location de résidence secondaire du logement de type F3, d'une superficie de 60 m² environ, sis 21 rue DUMONT D'URVILLE à Sevran,

CONSIDERANT la demande de Monsieur et Madame HADJIMI de prolonger la durée du contrat de location au delà du 31 mai 2012, pour une durée de 5 mois

CONSIDERANT la disponibilité de ce logement pour l'année scolaire 2011/2012,

CONSIDERANT que l'occupation dudit logement n'est pas susceptible de créer des difficultés dans le fonctionnement des services de la Commune,

ARTICLE 1 **DECIDE** de signer avec Monsieur et Madame HADJIMI, un contrat de location de résidence secondaire pour une durée de 3 mois et demi courant à compter du 1er juin 2012 jusqu'au 31 octobre 2012.

ARTICLE 2 **PRECISE** que la Commune met à disposition de Monsieur et Madame HADJIMI ledit logement moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle qui sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 **PRECISE** que toutes les conditions définies dans la convention doivent être respectées.

ARTICLE 4 **DIT** que la convention prendra effet à compter du 1er juin 2012.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- notifiées aux personnes concernées.

FAIT A SEVRAN, LE 23 MAI 2012

Le Maire
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 mai 2012
- publié le : 23 mai 2012

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE JEUNESSE

Annulation de la décision n°189 du 10 avril 2012 relative à l'organisation de séjours courts à destination des adolescents sevransais du lundi 16 avril au samedi 21 avril 2012 à PEISEY NANCROIX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

CONSIDERANT que la décision n°131 du 14 mars 2012 rappelle exactement la décision n°189 du 10 avril 2012

ARTICLE 1 : ANNULE la décision n°189 du 10 avril 2012 demandant la signature d'une convention de mise à disposition du lundi 16 au samedi 21 avril 2012 du centre de vacances de PEISEY NANCROIX appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE sise Hôtel de ville, 14 rue Louis TALAMONI 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 MAI 2012
- publié le : 26 au 31 / 05 / 12

Fait à SEVRAN, le

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane CATIGNON

